### PREMIERE PARTIE du DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

L'an MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE. Le VINGT CINQ FEVRIER.

A LUZECH, en l'Etude.

Maître Raymond DESPERIERES, Notaire à LUZECH (Lot) soussigné,

A reçu en la forme authentique le présente acte de VENTE D'IMMEUBLE, à la requête des personnes ci-après.

## IDENTIFICATION DES PARTIES

#### VENDEUR

Monsieur GONZALES-MERINO Paul, retraité, né à MADRID (Espagne) le 18 Juin 1934, et Madame DESCOUZIS Jeannette Anna, sans profession son épouse, née à AUBIN (Aveyron) le 4 Janvier 1934, demeurant ensemble à MERCUES (Lot), lieu-dit "Laringade",

Mariés Monsieur et Madame GONZALES-MERINO sous le régime de la communauté de meubles et acquêts -ancien régime légal- à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de MONTBAZENS (Aveyron) le 23 Mars 1957, sans changement ni modification depuis.

Ci-après dénommés "LE VENDEUR".

### ACQUEREUR

Madame BRUYEZ Brigitte Gisèle Annie, photographe de mode, née à LE-PERREUX-SUR-MARNE (Val-de-Marne) le 11 Septembre 1960, divorcée en lères noces non remariée de Mr. MOTTER Frank Joseph suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de CAHORS du 19. 10.1989 devenu définitif,

Demeurant à Habitat 67, 222 MONTREAL, H3C 3R6 QU (Canada) De nationalité Française, ci-après dénommée "L'ACQUEREUR".

Par les présentes, les personnes dénommées ci-dessus au paragraphe "IDENTIFICATION DES PARTIES", conviennent ce qui suit:

### VENTE

Le VENDEUR cède sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et sous les conditions particulières éventuellement prévues plus, à l'ACQUEREUR qui accepte, les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

### DESIGNATION DES BIENS VENDUS

Commune de CAILLAC (Lot)

Une parcelle de Terre sise au lieu-dit "Pouzadou", d'une contenance de DIX HUIT Ares VINGT CINQ Centiares, figurant au cadastre rénové de ladite Commune sous les indications suivantes:

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
A	1257	Pouzadou	18a. 25

Dr BS

Dioit de timbre Days sur Stage

#### EFFET RELATIF

Le titre du "VENDEUR" ci-après analysé dans l'origine de propriété a été publié au bureau des Hypothèques de CAHORS le 23.02.1983 volume 6453 n°21.

## CHARGES ET CONDITIONS

La vente est en outre consentie et acceptée aux charges et conditions ordinaires et de droit ci-après rappelées sous le titre "DISPOSITIONS GENERALES".

### PROPRIETE - JOUISSANCE

Les biens et droits immobiliers vendus sont libres de toute location et occupation.

Le transfert de la propriété a lieu à compter de ce jour ; la jouissance a lieu par la prise de possession réelle à compter de ce même jour.

## PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DOUZE MILLE Francs (12.000 Frs).

Ce prix est payé ce jour par l'ACQUEREUR au VENDEUR qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance sans réserve. Ce paiement est fait par la comptabilité du notaire soussigné.

DONT QUITTANCE.

## INFORMATIONS SUR LES PLUS VALUES IMMOBILIERES

Les parties reconnaissent avoir été informées des dispositions légales relatives à la taxation des plus-values immobilières.

Le VENDEUR déclare qu'il dépend du service des contributions directes de CAHORS.

## DECLARATIONS FISCALES

L'ACQUEREUR requiert l'application du tarif de faveur prévu par l'article 701 du Code Général des Impôts.

Il déclare que les biens acquis sont à usage et vocation a-gricole.

### CALCUL DES DROITS

Sur la somme de 12.000 Francs.

		FIN de la PREMIERE PARTIE		
Total :			1.984	F
		de recouvrement) sur 1.608F :	40	F
		Régionale)	192	F
		Communale)	144	F
		Départementale)	1.608	F

# DEUXIEME PARTIE du DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

# RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

## PRESENCE OU REPRESENTATION DES PARTIES

Le VENDEUR est représenté par Monsieur Daniel GALLOT, clerc de Notaire demeurant à LUZECH, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés suivant procuration sous seing privé en date à NOISY-LE-GRAND du 10.02.1994 dont l'original est demeuré ci-joint et annexé après mention.

L'ACQUEREUR est représenté par Madame JEGO Simone Pierrette Fernande, épouse de Mr. BRUYEZ Bernard demeurant à CAILLAC, en vertu des pouvoirs qu'ellelui a conférés suivant procuration sous

DA 358 A

signature privée en date à LUZECH du 5 Janvier 1993 dont l'original est demeuré ci-joint et annexé après mention.

# DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

La présente vente a été signifiée le 8 Février 1994, par pli recommandé avec accusé de réception, à la S.A.F.A.L.T. "La Millassolle" à ALBI.

Par lettre portant les références: n°001343 en date du 18.02. 1994, Monsieur le Directeur de la SAFALT a répondu que cette société n'exercerait pas son droit de préemption.

### ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien ci-dessus désigné faisant l'objet des présentes, dépend de la communauté de biens existant entre les époux GONZALES-MERINO - DESCOUZIS pour avoir été acquis par eux des époux NAHIRNY-PERRY de CAILLAC, suivant acte reçu par Me AILLET, Notaire à CAHORS le 25 Janvier 1983 dont une expédition a été publiée au bureau des Hypothèques de CAHORS le 23 Février suivant, volume 6453 n°21.

## CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE

La vente est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et sous celles suivantes que l'AC-QUEREUR s'oblige à exécuter:

L'ACQUEREUR prendra les biens et droits immobiliers vendus dans leur état actuel sans aucune garantie de la part du VENDEUR, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol.

L'ACQUEREUR fera son affaire de tout défaut d'alignement, de mitoyenneté, d'erreur dans la désignation, la consistance ou---la contenance indiquée. Toute différence, excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'ACQUEREUR.

L'ACQUEREUR profitera des servitudes actives pouvant bénéficier aux biens et droits immobiliers vendus. Il supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou non--pouvant grever les biens et droits immobiliers vendus, le tout à ses risques et périls sans recours contre le VENDEUR et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus titre--qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers ou de la loi.

Le VENDEUR déclare à ce sujet qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur les biens et droits immobiliers, à--- l'exception de celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi et des règles d'urbanisme en vigueur à ce jour.

L'ACQUEREUR acquittera à compter du jour de l'entrée en---jouissance tous impôts et contributions auxquels les biens et---droits immobiliers vendus sont ou pourront être assujettis.

#### FRAIS

Les frais du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'ACQUEREUR qui s'y oblige.

## SITUATION HYPOTHECAIRE DES BIENS VENDUS

Les biens et droits immobiliers vendus sont libres de toute inscription de privilège ou d'hypothèque ou encore de charge quelconque.

## DECLARATIONS SUR LA CAPACITE DES PARTIES

Le VENDEUR et l'ACQUEREUR confirment l'exactitude des déclarations portées en tête des présentes, concernant leur étatcivil.



Ils ajoutent:

-ne pas être en état de tutelle, curatelle, ni être placés sous le régime de la sauvegarde de justice ou sous un régime d'administration provisoire de leurs biens ;

-ne pas être et n'avoir jamais été en état de cessation de paiements ;

-et jouir de la plénitude de leurs droits et capacité.

### REMISE DE TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété par le VENDEUR. L'ACQUEREUR sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR, pour se faire délivrer à ses frais les anciens titres dont il pourrait avoir besoin.

## FORMALITES DE PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique du présent acte sera publiée au bureau des Hypothèques compétent.

Le VENDEUR s'engage à rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu, des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements révélées par l'état hypothécaire délivré sur cette formalité.

Le Notaire certifie exactes les énonciations relatives à l'état, la capacité ou la qualité des parties.

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'Etude du Notaire.

### DECLARATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Les parties reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation, ainsi que des dispositions de l'article 668 du Code Général des Impôts instituant un droit de préemption au profit du Trésor public sur les immeubles dont le prix est estimé insuffisant.

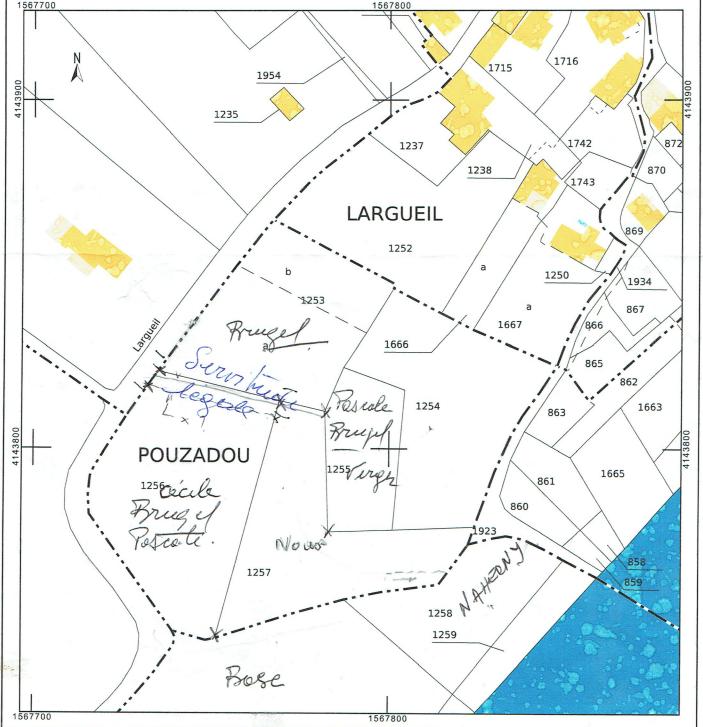
Le Notaire affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

### DONT ACTE rédigé sur QUATRE pages.

Fait et passé à LUZECH, en l'Etude. Et après lecture les parties ont signé avec le Notaire.

h. Amund

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES Le plan visualisé sur cet extrait est géré Département : LOT par le centre des impôts foncier suivant : CAHORS EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ Commune: section d'ordre 120 rue des Carmes CAILLAC 46009 46009 CAHORS CEDEX tél. 05-65-20-33-34 -fax 05-65-20-33-83 cdif.cahors@dgi.finances.gouv.fr Section: A Feuille: 000 A 04 Échelle d'origine : 1/2500 Cet extrait de plan vous est délivré par : Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 08/06/2011 (fuseau horaire de Paris) cadastre.gouv.fr Coordonnées en projection : RGF93CC45 ©2010 Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État 1567700 1567800



dai re Segure 0565 201026